



Arrêt

**n° 87 996 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1992, vous n'exercez aucune profession et vous vivez à Douala.

Vers vos 15 ans, vous tombez sous le charme d'un basketteur de votre école, âgé de 25 ans. Vous lui rendez quelques services qu'il apprécie mais vous ne lui révélez jamais vos sentiments.

Entre avril et mai 2007 ou entre février et avril 2009, un inconnu, [G.N.], vous aborde dans un bar et demande votre numéro de téléphone. Deux jours plus tard, il vous propose un rendez-vous pendant lequel il vous gratifie de quelques compliments. Deux jours plus tard à nouveau, [G.N.] vous invite chez

lui. En fin de soirée, il vous emmène dans sa chambre, il vous révèle son attirance envers vous et il vous embrasse. Sa maman vous surprend et appelle son mari qui est gendarme, en vous faisant passer pour un cambrioleur. Vous êtes alors détenu et maltraité pendant 14 jours. Grâce à l'oncle d'un ami [B], qui travaille à la Gendarmerie, vous pouvez vous évader facilement. Une fois au courant, votre mère n'accepte pas votre homosexualité. Par conséquent, vous quittez votre domicile familial et allez vivre chez [B.].

En janvier 2010, vous rencontrez [A.K.]. Il vous invite plusieurs fois à boire un verre et il n'hésite pas à vous gêter. En février, il vous invite à devenir son compagnon et à vivre chez lui, ce que vous acceptez.

Le 21 juillet 2011, suite à une altercation avec un homme de votre quartier, vous êtes la cible d'accusations de vos voisins. Vous êtes arrêté puis détenu et maltraité pendant huit jours. Suite à l'intervention d' [A.K.] auprès de l'un de ses amis officié, vous pouvez vous enfuir. Vous décidez alors de fuir le Cameroun.

Le 31 juillet, vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 1er août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate vous tentez de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que, contrairement à vos propos, vous ne résidiez pas au Cameroun lorsque vous y avez rencontré la majeure partie des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré différents problèmes avec les autorités et la population camerounaises entre avril/mai 2007 ou février/avril 2009 et juillet 2011 en raison de votre homosexualité, précisant qu'avant votre départ pour la Belgique, vous ne vous êtes jamais rendu en Turquie et n'avez jamais quitté le Cameroun (audition du 25 novembre 2011, p. 12 ; audition du 3 février 2012, p. 5). Cependant, ces déclarations sont contredites par des informations contenues sur le profil que vous avez créé sur le réseau social « Hi5 », lesquelles indiquent que vous avez séjourné à Istanbul (Turquie) durant cette période (cf. documents versés au dossier administratif). En effet, vous mentionnez explicitement que vous résidez dans cette ville sur la page principale de votre profil. Ensuite, l'examen des photos que vous avez postées sur ce profil permet d'affirmer que nombre d'entre elles ont été prises en Turquie. En effet, il apparaît que vous y figurez devant des publicités en langue turque (photo 8 et 48 sur 69) et devant l'« Istanbul Cevahir », centre commercial situé à Istanbul (photo 51 sur 69). Certaines des descriptions que vous faites de ces photos telles que « à Kurtulus » (ville turque ; photo 20 sur 69), ou « plein cœur Istanbul » (photo 47 sur 69) ne laissent planer aucun doute quant au lieu où ont été prises les photos en questions. D'autres photos vous montrent en train de vous entraîner pour une équipe de football turque (photo 17 sur 69, entre autres). Une photo vous représente également à côté du footballeur ivoirien [K. K.], lequel a joué pour le club stambouliote de Galatasaray durant la saison 2009-2010 (photo 7 sur 69 ; articles de presse versés au dossier administratif). Soulignons que lors de votre première audition, vous avez très clairement déclaré que le foot est un centre d'intérêt important pour vous (audition du 25 novembre 2011, p. 23 ; audition du 3 février 2012, p. 6). Par ailleurs, une des photos précitée, clairement identifiable comme ayant été prise en Turquie, est clairement datée du 15 avril 2010 (photo 49 sur 69) ; ce qui prouve incontestablement que vous résidiez en Turquie à cette date. Bien que cette dernière photo a été supprimée de votre profil "Hi5" depuis votre dernière audition au Commissariat général, une autre photo vous représentant lors de la tournée du trophée de la coupe du monde et disponible sur un autre site Internet prouve sans conteste que vous étiez bien à Istanbul lorsque le trophée précité est passé par cette ville, du 13 au 15 avril 2010 (cf. documents versés au dossier administratif).

Confronté à l'existence de ce profil sur le réseau social « Hi5 » lors de votre seconde audition, vous niez qu'il s'agit de votre profil personnel (audition du 3 février 2012, p. 5). Cependant, une série d'éléments confirment que tel est bien le cas (voir copies du profil versées au dossier administratif). Ainsi, ce profil a été créé sous votre identité ([T. F.]) et la date d'anniversaire mentionnée sur celui-ci (19 mai)

correspond à votre date de naissance, en faisant abstraction de votre année de naissance (celle-ci n'étant pas indiquée sur votre profil « Hi5 »). Les mensurations indiquées (1 mètre 78 et 80 kg) correspondent à votre apparence. Surtout, l'examen des nombreuses photos présentées sur ce profil ne laissent planer aucun doute quant à la personne figurant sur celles-ci, même si vos cheveux sont plus longs lors de vos auditions devant nos services.

Par ailleurs, les recherches entreprises par le Commissariat général révèlent que vous vous êtes également créé un profil sur le réseau social « Netlog ». Si l'identité précise sous laquelle a été créé ce profil est celle de [J. S.], le pseudonyme sous lequel a été créé ce profil (...) est presque identique à un des noms que vous portez (« [F.] »). En outre, la date de naissance précisée est identique à la vôtre (le 19 mai), à l'exception de l'année (1985 en lieu et place de 1992). Surtout, les photos postées sur ce profil vous représentent d'une manière très claire, rendant toute confusion impossible. Or, il s'avère que 9 des 13 amis que vous avez sur ce profil résident en Turquie (cf. documents versés au dossier administratif). Un tel constat tend une fois de plus à prouver que vous avez bel et bien vécu en Turquie.

Pour le surplus, soulignons qu'une autre donnée objective vient confirmer le fait que vous n'avez pas quitté le Cameroun dans les conditions que vous décrivez. En effet, vous affirmez avoir quitté votre pays le dimanche 31 juillet 2011, avec la compagnie aérienne Brussels Airlines (audition du 25 novembre 2011, p. 15). Or, à cette période, cette compagnie assure des vols à partir de Douala seulement les lundis, mercredis et samedis (voir « timetable » de la compagnie versé au dossier administratif). Il n'est donc pas possible de croire que vous ayez pris le vol que vous mentionnez.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous tentez de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile par des déclarations mensongères et que, contrairement à vos propos, vous avez résidé en Turquie entre une date indéterminée en 2009 et, au minimum, le 15 avril 2010. Par conséquent, tous les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et s'étant déroulés durant cette période peuvent être considérés comme une pure fiction. Votre rencontre avec [A.] (en janvier 2010), votre relation avec lui et les différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation ne peuvent donc être considérés comme établis.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que [A.], l'homme avec qui vous affirmez avoir construit votre première véritable relation homosexuelle, est un personnage inventé par vos soins.

En effet, lors de votre première audition, vous présentez cet homme, qui est sensé être tant votre dernier compagnon que celui avec qui vous avez eu l'histoire la plus sérieuse, comme étant « [A. K.] ». Ensuite, plus de cinq jours ouvrables après votre première audition devant nos services, vous transmettez trois documents qui, selon vos déclarations, vous ont été envoyés par ce compagnon (audition du 3 février 2012, p. 3). Or, d'après les informations inscrites sur l'enveloppe de ce transfert, l'expéditeur s'avère être « [A. P.] », résidant à Douala. Confronté à cette différence notoire de noms (seul le prénom est identique), vous affirmez que cet « [A. P.] » est en fait la même personne que « [A. K.] » et que son identité complète est « [A. P. K.] » (audition, p. 3). Le Commissariat général estime pour sa part qu'il s'agit de deux personnes différentes à qui vous avez emprunté à chacune d'elles quelques caractéristiques afin de construire un personnage fictif que vous présentez comme votre compagnon. Différents éléments permettent d'arriver à cette conclusion (voir copies versées en dossier administratif).

Tout d'abord, la fiche de votre enveloppe TNT ne mentionne aucunement le nom « [K.] ». De plus, lors de votre première audition devant nos services, audition qui a été assez longue (de 9h15 à 13h33), vous n'avez à aucune reprise évoqué le nom « [P.] ». Que du contraire puisque lorsque vous évoquez votre compagnon [A.], vous déclinez son identité et vous communiquez même spontanément sa date de naissance (audition du 25 novembre 2011, p. 4) afin d'être complet, sans jamais prononcer ou écrire le nom « [P.] ».

Ensuite, sur le réseau social Facebook, un « [A. P.] » est bien présent mais sous le nom de « [A. R. P.] » et non de « [A. P. K.] ». Tout comme celui que vous présentez comme votre compagnon, il provient de Bafoussam (audition du 25 novembre 2011, p. 14), il vit à Douala (idem, p. 4), il aime porter des costumes (idem, p. 13), il supporte le FC Barcelone (idem, p. 13) et son acteur préféré est Samuel Jackson (idem, p. 13). Confronté à l'existence de son profil, vous reconnaissez l'intéressé et déclarez qu'il s'agit de votre compagnon (audition, p. 3). Cependant, relevons que sur son profil Facebook, « [A. R. P.] » déclare être intéressé par les femmes, et non par les hommes comme vous le prétendez. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'il est plus prudent d'inscrire cela vu que l'homosexualité n'est pas acceptée au Cameroun (audition du 3 février 2012, p. 4). Néanmoins, il convient de remarquer que sur ce réseau social, indiquer si l'on préfère les hommes ou les femmes est tout à fait facultatif. La personne concernée a par exemple choisi de ne pas indiquer la date de son anniversaire, elle aurait tout à fait pu faire de même pour son orientation sexuelle.

Quoi qu'il en soit, soulignons que ce même [A. P.], né un 25 septembre et vivant à Douala, est également dans vos contacts sur le réseau social « Hi5 ». Là aussi, il se dénomme « [A. R. P.] », sans aucune notification du nom « [K.] ». Par ailleurs, le Commissariat général remarque aussi que « [A. R. P.] » et un dénommé « [A. K.] » sont « amis » sur Facebook (voir copie versée au dossier administratif) ; ce qui, comme les différents constats dressés supra, tend à prouver l'existence de deux individus distincts.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que vous vous absteniez de simplement prouver l'identité complète de [A.], via des documents authentiques, alors que vous êtes toujours en contact avec lui (audition du 25 novembre 2011, p. 8 et 9) et qu'il vous envoie divers documents.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'une contradiction fondamentale ainsi que différentes invraisemblances ressortent également de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de considérer votre relation avec [G.N.] comme établie.

Ainsi, vous vous contredisez quant à la date à laquelle vous avez rencontré [G.N.] et la date à laquelle vous avez été incarcéré pour la première fois. En effet, dans le questionnaire que vous avez complété à l'intention du Commissariat général, vous affirmez avoir entretenu une relation avec [G.N.] courant 2007, précisant que vous avez été incarcéré du 21 avril 2007 au 5 mai 2007 (points 3.1 et 3.5 du questionnaire en question). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir rencontré [G.N.] et avoir été incarcéré entre février 2009 et avril 2009 (audition, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur deux événements aussi marquants.

Ensuite, alors que l'homosexualité est durement réprimée par les autorités et la société camerounaise, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable qu'un inconnu ([G.N.]) ose vous parler, vous convier à un rendez-vous deux jours plus tard, et ensuite vous inviter à le rejoindre dans son lit seulement deux jours après ce rendez-vous (audition du 25 novembre 2011, p. 11). De plus, alors que son père est gendarme et que sa mère habite au même domicile que lui, il est tout aussi invraisemblable que [G.N.] ne ferme pas la porte de sa chambre lors de cette soirée (idem, p. 12). Enfin, alors que depuis 2007, vous connaissez pertinemment le sort réservé aux homosexuels (idem, p. 15), le Commissariat général ne peut croire que vous osiez avouer votre orientation sexuelle à votre mère qui vous posait une question sur base de rumeurs (idem, p. 12). En effet, votre manière d'agir ainsi que celle de [G.N.] à ces différentes occasions ne correspondent aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe. Ajoutées à la contradiction susmentionnée, ces différentes invraisemblances ne permettent pas de considérer la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [G.N.] comme établie. La même remarque peut être faite concernant les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors qu'il ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), votre acte de naissance personnel ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité qui, par conséquent, ne peut être considérée comme établie.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoqué pour affaire vous concernant. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête.

La copie de l'Avis de recherche souffre de plusieurs lacunes qui empêchent le Commissariat général de le considérer comme authentique. Ainsi, d'après les informations à disposition du Commissariat général (voir question cedoca tc2012-003w, versée au dossier administratif), les avis de recherche émis par les autorités camerounaises ne comportent pas de photos de la personne recherchée, contrairement à la copie de celui que vous présentez à nos services. De plus, les motifs de la recherche sont exprimés via l'article de la loi correspondant, et non via une description comme « pratique homosexuelle ». Ensuite, les destinataires d'un avis de recherche ne sont pas spécifiés, alors que la copie de l'avis de recherche que vous présentez précise ces destinataires. Un avis de recherche authentique se termine par une formule conforme précisée dans la question cedoca, formule non présente sur la copie que vous présentez. Enfin, différentes fautes d'orthographe ou de style (Sûreté Nationale du Littoral, Paix – Travail Patrie, rechercher activement dans l'étendue du territoire) ressortent de la lecture de ce document. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs.

Enfin, l'examen ophtalmologique que vous avez subi le 1er août 2011 au CHU Saint-Pierre constate une inflammation/infection mais il ne permet pas de lier ces troubles aux persécutions que vous dites avoir subies. Partant, le document relatif à cet examen n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.1.2. Elle prend un second moyen tiré de l'erreur d'appréciation et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil du Contentieux des Etrangers, (ci-après dénommé le « Conseil »), de réformer la décision dont appel. A titre principal, elle postule « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi au Commissariat général afin qu'il investigue sur la réalité de son homosexualité (requête, p. 6).

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité. A l'appui de son analyse, la partie défenderesse relève des déclarations mensongères dans les propos du requérant qui remettent en cause sa présence au Cameroun lors de la majeure partie des faits allégués. Elle estime, par ailleurs, que la personne avec laquelle la partie requérante aurait construit sa première relation homosexuelle a été créée pour les besoins de la cause. Elle considère enfin qu'une contradiction et des invraisemblances ne permettent pas de tenir sa relation avec [G.N.] pour établie et que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, aux propos mensongers du requérant quant à sa présence au Cameroun au moment de la majeure partie des faits allégués à la base de sa demande d'asile, à ses propos confus et évasifs concernant [A.], le premier véritable compagnon du requérant et aux propos contradictoires de la partie requérante, qui mettent en cause sa relation avec [G. N.] se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils mettent en cause la réalité de la présence de la partie requérante au Cameroun lors de la majeure partie des faits allégués. Ils le sont également en ce qu'ils portent atteinte à la réalité de l'existence de [A.] et de sa relation avec [G.N.], qui serait à l'origine des problèmes allégués, et, partant, de l'orientation homosexuelle de la partie requérante.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.8. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que son homosexualité n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse « *dans la mesure où aucun reproche ne lui a été adressé [...]* » et « *qu'il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi* » (requête, page 4). Elle cite encore l'arrêt « Dia Cheikh » et affirme que son raisonnement doit lui être appliqué par analogie.

S'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse l'a suffisamment remise en cause au vu du faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de tenir pour établis les faits allégués à la base de sa demande d'asile. Ce constat s'impose d'autant plus que le motif tiré des déclarations mensongères de la partie requérante quant à sa présence au Cameroun au moment des faits est établi et n'est pas critiqué utilement en termes de requête. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité et des faits qui en auraient découlé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution ou risque d'atteinte graves, d'autant plus qu'en l'espèce, les déclarations mensongères du requérant, non contestées en termes de requête, font peser sur lui une charge de la preuve accrue. Au surplus, la jurisprudence invoquée n'est pas applicable en l'espèce, notamment dans la mesure où cette cause concerne un demandeur d'asile mauritanien.

5.10. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.11. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves: ils portent, en effet, atteinte à la réalité de sa présence au Cameroun au moment des faits allégués à la base de sa demande d'asile et de ses relations homosexuelles.

5.12. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.13. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.14.1. Concernant l'acte de naissance et l'examen ophtalmologique du requérant, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse non contestée utilement en terme de requête.

5.14.2. S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève, au vu des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », « « Antwoorddocument » - tc2012-003w - Kameroen – authenticiseren van document – avis de recherche »), non contestées par ailleurs en termes de requête, plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de l'avis de recherche produit, à savoir la présence d'une photo, inhabituelle sur les avis de recherches délivrés par les autorités camerounaises, le fait que les motifs de la recherche ne soient pas exprimés par l'article de loi correspondant, l'absence de spécification des destinataires de l'avis de recherche, et l'absence de formule conforme en fin de document. De plus, ledit document regorge de fautes d'orthographe et le Conseil observe en outre que ce document n'est qu'une simple photocopie.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit, le Conseil estime que l'avis de recherche précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.14.3. S'agissant enfin de la convocation, le Conseil renvoie à ses considérations relatives à la force probante des documents et constate que cette pièce ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, cette convocation a été appréhendée par la partie requérante comme un commencement de preuve puisqu'elle atteste du fait que le requérant est convoqué. Cependant, elle ne permet pas au Conseil de déterminer les circonstances qui sont à l'origine de cette convocation et d'établir un lien entre cette dernière et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.15. Pour le surplus, la partie requérante argue que la partie défenderesse doit lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire étant donné que l'homosexualité est fortement incriminée au Cameroun. Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie, en sorte que ce moyen est inopérant.

5.16. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Cameroun puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.17. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT